



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2019
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 3 septembre 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le cinquième rapport du Gouvernement argentin sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 septembre 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Argentine sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'Argentine s'est toujours résolument engagée en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive et du droit souverain des États de tirer parti des technologies à des fins strictement pacifiques.

L'Argentine a accompli des progrès considérables en matière d'utilisation des technologies à des fins pacifiques et, comme il ressort de ses rapports précédents, instauré des mesures de contrôle au niveau national et international. À la suite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, elle a renforcé l'application desdites mesures et pris des mesures supplémentaires aux niveaux régional et mondial.

Du point de vue législatif, il convient de souligner que, conformément au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution, les traités et les concordats l'emportent sur les lois. Dès lors, en cas de conflit entre une loi nationale et un traité international auquel l'Argentine est partie, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent.

Conformément au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), l'engagement de l'Argentine en matière de non-prolifération est consacré dans la législation nationale, dans laquelle sont transposés les grands instruments internationaux pertinents. En outre, le pays participe à tous les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et a adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

En matière de lutte antiterroriste, l'Argentine applique toute une série de mesures destinées à combattre le fléau du terrorisme, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Ces mesures sont portées chaque année à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

Il convient de mentionner également que l'Argentine est membre du Comité interaméricain contre le terrorisme et que, pour toutes les questions relatives à la sécurité et à l'application de la résolution 1540 (2004), le Gouvernement argentin respecte strictement les dispositions prescrites par les organismes internationaux spécialisés, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale.

Depuis 2000, l'Argentine est membre du Groupe d'action financière, qu'elle a présidé entre 2017 et 2018 par l'intermédiaire de Santiago Otamendi. Depuis 2000 également, elle est membre du Groupe d'action financière d'Amérique latine, qu'elle a présidé en 2017 et au sein duquel elle collabore activement avec des experts techniques aux divers processus d'évaluation mutuelle.

Par ailleurs, l'Argentine participe activement, depuis 2010, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

L'Argentine a progressé dans la mise en place d'un système normatif complexe s'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

Le 13 avril 2000, l'Argentine a adopté la loi 25.246 sur le recel et le blanchiment de capitaux d'origine criminelle, qui a été promulguée par le pouvoir exécutif le 5 mai

2000 (décret 370/00) ; cette loi porte création d'une Unité d'information financière chargée d'analyser, de traiter et de transmettre des informations en vue de prévenir et d'empêcher le blanchiment de capitaux provenant de toute une série d'infractions graves. Les fonctions de l'Unité étaient à l'origine principalement administratives.

Depuis l'adoption, le 13 juin 2007, de la loi 26.268 sur les associations illicites à caractère terroriste et le financement du terrorisme, promulguée par le pouvoir exécutif national le 4 juillet 2007, l'Unité d'information financière est également chargée d'analyser les transactions suspectées de servir au financement du terrorisme, afin de prévenir et d'empêcher les infractions y relatives. En outre, l'article 2 de cette loi incorpore au Code pénal, à l'article 213 *ter* du chapitre VI du Titre VIII du deuxième livre, le principe d'une sanction frappant ceux qui utiliseraient des armes de guerre, des explosifs, des agents chimiques ou bactériologiques ou tout autre moyen pour menacer la vie ou l'intégrité d'un nombre indéterminé de personnes.

Le décret 2226/2008 de 2008 a autorisé le responsable de l'Unité d'information financière à se porter, le cas échéant, partie civile dans des affaires en rapport avec la commission des infractions visées par la loi 25.246 (telle que modifiée ultérieurement).

En vertu du décret 1936/2010 (tel que modifié ultérieurement), l'Unité d'information financière est dotée s'est vue confier de nouvelles tâches, comme la coordination, aux niveaux national, provincial et municipal, des activités de tous les organismes publics participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou encore la représentation du pays auprès des organismes internationaux.

La définition de l'infraction que constitue le blanchiment de capitaux a été révisée et adaptée par la loi 26.683 de 2011 (telle que modifiée ultérieurement).

Le 22 décembre 2011 a été adoptée la loi 26.734 (telle que modifiée ultérieurement) portant révision et adaptation de la définition de l'infraction que constitue le financement du terrorisme. Le même jour a été adoptée la loi 26.733 qui a introduit dans le Code pénal argentin les infractions de manipulations de marché et de délit d'initié.

Le décret 918/2012, du 14 juin 2012, est venu consolider encore l'arsenal dont l'Argentine s'est dotée pour lutter contre le financement du terrorisme, en adaptant la législation nationale aux instruments internationaux applicables en la matière, en particulier les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) (et les résolutions ultérieures) du Conseil de sécurité. Le décret dispose que si une opération soupçonnée d'être liée au financement du terrorisme est portée à l'attention de l'Unité d'information financière, et que cette information est présentée conformément aux règles en vigueur, l'Unité peut ordonner, en justifiant sa décision, le gel administratif immédiat des biens et des actifs de la personne en cause. Il revient ensuite au juge fédéral compétent de ratifier, de modifier ou d'annuler la décision.

Par ailleurs, la loi 26.831, adoptée le 29 novembre 2012 (telle que modifiée ultérieurement), a posé les bases d'une réforme radicale du fonctionnement du marché des capitaux, en mettant fin à la prétendue autorégulation et en désignant la Commission nationale des valeurs comme seul organisme de contrôle de l'offre publique du pays, levant de ce fait le secret applicable à l'échange d'informations entre organismes de contrôle.

En vertu du décret 360/2016, un Programme de coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été mis en place sous les auspices du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Ce programme a pour objectif de réorganiser, de coordonner et de renforcer le système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

pour faire face aux risques concrets qui peuvent avoir une incidence sur le territoire national et pour répondre aux exigences globales de renforcement de l'efficacité s'agissant du respect des obligations et des recommandations internationales découlant des conventions des Nations Unies et des normes édictées par le Groupe d'action financière.

À cet égard, depuis 2017, des réunions trimestrielles du mécanisme d'évaluation des risques liés au financement du terrorisme et à la prolifération sont organisées, dans le cadre du Programme, l'objectif étant d'évaluer ces risques à l'échelle du territoire national ; le rapport final correspondant est presque terminé. Les travaux préparatoires en vue de l'enquête nationale sur le risque lié au blanchiment d'argent ont commencé, conformément aux normes internationales établies par le Groupe d'action financière.

La Commission pour la réforme du Code pénal, créée par le décret 103/2017, réunit non seulement des fonctionnaires nationaux, mais aussi des représentants du pouvoir judiciaire national et provincial et des ministères publics ainsi que des universitaires dont les travaux portent sur les pratiques professionnelles et l'application du droit pénal au quotidien. Elle a apporté des modifications importantes au texte original du Code pénal, en y incorporant l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive (articles 190 et 318 de l'avant-projet). Le 25 mars 2019, le pouvoir exécutif a transmis le projet de nouveau Code pénal au Congrès, qui l'examine.

En 2019, l'Argentine a créé, en vertu du décret 331/2019, le Comité de coordination de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, organisme interinstitutions doté du statut de Secrétariat d'État et de fonctions semblables à celles du Programme de coordination.

La même année a été promulgué le décret 489/2019 portant création du Registre public des personnes et entités liées à des actes de terrorisme et à leur financement, dans lequel doivent être consignées les informations relatives à toute personne physique ou morale ou entité ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une intervention du ministère public, qu'il s'agisse d'une accusation ou de l'autorisation de l'ouverture d'une enquête, en rapport avec une infraction commise aux fins visées à l'article 41 *quinquies* ou une infraction décrite à l'article 306 du Code pénal, ou toute infraction équivalente définie avant l'adoption de la loi 26.734. Ce décret a été assorti d'un règlement par l'arrêté n° 509/2019 du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution [1540 \(2004\)](#), l'Argentine a pris les mesures suivantes :

Domaine nucléaire

L'utilisation de matières radioactives, y compris les matières nucléaires qui, en raison de leur composition, pourraient être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, est régie par la loi 24.804 (loi nationale relative aux activités nucléaires), promulguée le 23 avril 1997, qui dispose, en son article 1, que la politique nucléaire est appliquée dans le respect rigoureux des obligations qui incombent à la République argentine en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord conclu entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties ainsi que dans le respect des engagements pris par le pays

au titre de son adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et des obligations découlant du Régime national de contrôle des exportations sensibles (décret 603/92).

Au titre de cette même loi, il revient à l'Autorité de réglementation nucléaire de réglementer et de contrôler l'activité nucléaire pour tout ce qui a trait à la non-prolifération, à la sécurité radiologique et nucléaire, à la protection physique, au transport des matières nucléaires et radioactives, au contrôle de l'utilisation des matières nucléaires, à l'octroi de licences et aux mesures de contrôle relatives aux installations nucléaires ainsi qu'aux garanties internationales.

L'Argentine a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1989 puis, en 2011, la modification approuvée en juillet 2005 et entrée en vigueur en mai 2016.

L'Argentine a participé activement aux Sommets sur la sécurité nucléaire tenus entre 2010 et 2016. Depuis, elle fait partie du Groupe de contact sur la sécurité nucléaire.

En outre, le 8 avril 2016, l'Argentine a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Au niveau régional, l'Argentine est partie depuis 1994 au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). À cet égard à l'occasion de la vingt-cinquième Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenue le 14 février 2017 à Mexico, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont confirmé leur engagement pleinement assumé d'interdire la mise au point, l'acquisition, la mise à l'essai et le déploiement d'armes nucléaires dans la région, engagement qui avait été à l'origine de l'établissement de la toute première zone exempte d'armes nucléaires au monde dans une région densément peuplée.

Sur le plan bilatéral, l'Argentine a pris une mesure inédite dans le domaine nucléaire en signant avec la République fédérative du Brésil l'Accord pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, par lequel a été créée l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est chargée de veiller à ce que les matières utilisées dans toutes les activités nucléaires des deux pays ne soient pas détournées aux fins de la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Domaine chimique

L'Argentine a adopté, par la loi 24.534, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qu'elle a ratifiée le 2 octobre 1995. Au moment de la ratification de ladite Convention, la République argentine a déclaré n'avoir jamais possédé d'armes chimiques ou d'installations connexes et ne pas mener de programmes en ce sens.

Par cette loi, la République argentine établit les procédures internes lui permettant de s'acquitter de ses obligations en matière de non-prolifération des armes chimiques, à savoir procéder à des inspections de sites de l'industrie chimique, en fonction des déclarations annuelles des industriels concernés, de manière à garantir pleinement la traçabilité des matières produites et stockées sur son territoire afin d'empêcher leur détournement au profit d'acteurs non étatiques.

En application de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques, l'Argentine a créé, par le décret 920/97, la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques, autorité chargée de l'application des obligations découlant de la Convention sur le territoire argentin. Elle est composée d'un

secrétariat exécutif et d'un conseil d'administration, regroupant des représentants du Ministère des relations extérieures et du culte, du Ministère de la production, du Ministère de la défense et de l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense.

L'application de la Convention sur les armes chimiques sur le territoire national incombe à une autorité nationale désignée à cet effet, qui assure la liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les autres États parties à la Convention et les institutions publiques et privées compétentes. Cette autorité veille au respect des exigences de la Convention en matière de déclaration, d'inspection, de vérification, d'organisation de cours de perfectionnement et d'adaptation de la réglementation administrative et juridique nationale aux dispositions de la Convention.

L'ancien Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, qui s'appelle désormais Ministère de la production, a créé, par l'arrêté 904/98, un registre des industries dont l'activité relève de la Convention sur les armes chimiques. Cet arrêté établit que toute personne – physique ou morale – qui est responsable sur le plan juridique d'une installation utilisant des substances chimiques inscrites dans les tableaux 1, 2 et 3 de la Convention ou d'une installation fabriquant les substances chimiques organiques visées dans la Convention est tenue de faire rapport à l'autorité nationale. Sur la base de ces rapports, des données du registre et des informations fournies par la Direction générale des douanes, l'autorité nationale établit les rapports qu'elle présente chaque année à l'OIAC.

Les dispositions de la Convention sur les armes chimiques ont été intégrées à la législation nationale en vertu de la loi 26.247 de 2007, d'une très large portée, qui prévoit la tenue d'inspections internationales et nationales, la présentation par les industriels du secteur chimique de déclarations d'activité et l'application de sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations.

Un registre national des biens saisis et confisqués pendant les procédures pénales tenu par le Secrétariat chargé des registres a été créé par le décret 826/2011.

S'agissant du contrôle des importations, l'Administration fiscale fédérale a adopté, le 1^{er} juin 2005, l'arrêté général 1892 portant ajout d'une annexe XII B à la liste relative aux mesures de contrôle des importations sensibles, dans laquelle sont recensées les substances visées aux tableaux 1 et 2 de la Convention sur les armes chimiques. Ces substances y figurent dans la liste des explosifs et matériaux connexes dont l'importation nécessite une autorisation préalable accordée par le pouvoir exécutif national après consultation de l'Agence nationale des matériaux contrôlés. Pour chaque demande d'importation, l'Agence procède à une évaluation technique des substances à importer et délivre une licence d'importation conformément aux dispositions de l'arrêté 270/2005 du 8 novembre 2005. En ce qui concerne le contrôle des importations des substances chimiques inscrites au tableau 3 de la Convention, la note n° 18 de la Direction générale des douanes, en date du 15 juillet 2016, dispose qu'au moment de la procédure d'importation de ces substances ou de leurs mélanges (d'une concentration supérieure ou égale à 30 %), la Direction exigera la présentation, via la plateforme informatique Malvina, de justificatifs d'inscription au Registre des armes chimiques, qui concerne les industries dont l'activité relève de la Convention sur les armes chimiques.

Par ailleurs, des activités de contrôle des matières chimiques sont menées par l'Unité chargée des substances et des produits chimiques du Secrétariat à l'environnement et au développement durable, qui est chargée de coordonner les interventions de la Direction générale de la gestion de l'environnement du Secrétariat

en rapport avec les substances et produits chimiques, dans la limite de ses compétences.

Ces entités sont compétentes s'agissant des engagements pris au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à laquelle l'Argentine a souscrit en mai 2001, ainsi que de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, que l'Argentine a approuvée en juillet 2000 par la loi 25.278.

D'autre part, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé, le 5 septembre 1991, la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques : Engagement de Mendoza, instrument par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le 2 mai 2016, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Déclaration et dans le cadre des célébrations de la journée de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, sise à La Haye, les États signataires et adhérents ont réitéré leur engagement ferme à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker ou conserver, transférer directement ou indirectement et à ne pas utiliser d'armes chimiques ou biologiques. À cette occasion également, une plaque commémorative a été inaugurée au siège de l'OIAC.

Domaine biologique

En 1979, l'Argentine a ratifié, par la loi 21.938, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Les divers organismes compétents collaborent à l'application de ladite loi.

À l'échelle régionale, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé, le 5 septembre 1991, l'Engagement de Mendoza, instrument par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay.

De même, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou ont signé à Genève, le 10 juillet 1998, une déclaration conjointe relative à la consolidation du régime établi par la Convention sur les armes biologiques. En outre, le 24 juillet 1998, les pays membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), la Bolivie et le Chili ont signé, à Ushuaia, une déclaration faisant de la région une zone de paix. Les États signataires s'y sont engagés à appuyer, au sein des instances compétentes, l'application effective et la consolidation des instruments internationaux et mécanismes relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive.

Conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine a pris les mesures ci-après.

Le transport de matières dangereuses est soumis aux dispositions de la loi 24.449 de 1994 (telle que modifiée), dont les modalités d'application sont précisées par le décret 779/95 et les décisions venant le compléter. Ces normes réglementent l'utilisation de la voie publique et s'appliquent à la circulation de personnes, d'animaux et de véhicules terrestres sur la voie publique ainsi qu'à toutes les activités relatives au transport.

L'arrêté conjoint 663/1999 et 760/1999 émanant de l'Administration fiscale fédérale et du Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire porte sur le contrôle sanitaire des passagers et des bagages.

L'arrêté 299/1999 porte approbation du manuel de procédures relatif aux contrôles des personnes, des bagages accompagnés et des moyens de transport aux points d'entrée sur le territoire argentin afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes.

L'arrêté 145/2003 porte approbation du Règlement technique du MERCOSUR relatif au transport de substances infectieuses et d'échantillons à des fins de diagnostic, lequel est ainsi transposé dans la législation nationale existante.

L'arrêté 1789/2006 autorise l'envoi et la réception, à destination et en provenance de pays étrangers, de certaines matières biologiques à des fins de diagnostic, de recherche ou de participation à des programmes externes de contrôle de la qualité et de surveillance épidémiologique effectués par des institutions ayant une mission de prévention et d'éradication des maladies.

Par l'arrêté 714/2010 (modifié et complété par l'arrêté 401/2014 du Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire), l'Argentine a élaboré un plan national de lutte contre l'invasion et la propagation de ravageurs et de maladies provoquées par des déchets réglementés.

La Gendarmería Nacional Argentina, qui a vocation à faire appliquer la loi nationale sur le trafic routier (art. 2 de la loi 24.449, telle que modifiée par la loi 26.363), a été habilitée à surveiller la circulation sur les routes nationales et dans les autres espaces du domaine public national, ce qui l'autorise à contrôler tous les véhicules qui y circulent, de vérifier les documents concernant le véhicule, la cargaison et les passagers, de fouiller le coffre et d'inspecter les marchandises dangereuses transportées.

Domaine nucléaire

Comme indiqué précédemment (paragraphe 2, domaine nucléaire), l'utilisation en Argentine de matières radioactives, y compris les matières nucléaires qui, en raison de leur composition, pourraient être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, est régie par la loi 24.804 (loi nationale relative aux activités nucléaires), promulguée le 23 avril 1997.

Au titre de ladite loi, il revient à l'Autorité de réglementation nucléaire de réglementer et de contrôler l'activité nucléaire pour tout ce qui a trait à la non-prolifération, à la sécurité radiologique et nucléaire, à la protection physique, au contrôle et au transport des matières nucléaires et radioactives, au contrôle de l'utilisation des matières nucléaires, à l'octroi de licences et aux mesures de contrôle relatives aux installations nucléaires ainsi qu'aux garanties internationales.

L'Autorité est chargée d'élaborer et de faire appliquer un régime réglementaire permettant de garantir que les activités nucléaires menées en Argentine ne le sont pas à des fins illicites, ainsi que de prévenir la commission d'actes volontaires susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques graves ou pouvant aboutir à faire disparaître, de manière non autorisée, des matières nucléaires ou autres ou des équipements soumis à la réglementation et au contrôle.

L'Autorité de réglementation nucléaire est aussi chargée d'édicter et de faire respecter les normes applicables à la conduite des activités nucléaires, ce qui l'amène à délivrer, à suspendre ou à révoquer les licences, permis et autorisations, à effectuer des inspections et des évaluations des installations soumises à son contrôle et à réprimer les manquements à ses réglementations.

Selon ces réglementations, toute personne physique ou morale est tenue d'obtenir une licence, octroyée sur la base d'un questionnaire sur la conception de l'installation, pour exercer des activités d'extraction et d'enrichissement d'uranium

et assurer la sécurité des réacteurs de recherche, des accélérateurs pertinents et des installations radioactives concernées, y compris celles servant à la gestion des déchets et des résidus radioactifs et celles où les techniques nucléaires sont utilisées à des fins médicales et industrielles.

Dans le cadre du système réglementaire mis en place par l'Argentine, la responsabilité de la sécurité radiologique et nucléaire d'une installation incombe entièrement à l'organisation (propriétaire ou exploitante) chargée de la conception, de la construction, de la mise en service, du fonctionnement et de la mise hors service de l'installation.

Le système réglementaire comprend des garanties de non-prolifération, dont l'application repose sur un système national de comptabilité et de contrôle des matières, des équipements et des installations à visée nucléaire, mis en place par l'Autorité de réglementation nucléaire au titre de la norme AR 10.14.1 (sur la garantie de non-détournement des matières nucléaires et des matières, installations et équipements à visée nucléaire).

Ce système vise essentiellement à permettre à l'Autorité de vérifier en toute indépendance les matières, équipements et technologies soumis à garanties et à appliquer des méthodes de confinement et de surveillance. Aux fins de ces vérifications, les exploitants sont tenus d'établir tous les ans une déclaration dans laquelle ils dressent l'inventaire des stocks qui se trouvent dans leurs installations.

Sur la base de cette déclaration, l'Autorité établit, pour chaque installation, un bilan comptable des matières afin de déterminer les entrées et sorties de stocks de matières nucléaires et les quantités en cause. Elle s'appuie, pour ce faire, sur les normes internationales les plus récentes en la matière. L'exactitude des inventaires établis est vérifiée dans le cadre des inspections périodiques des installations nucléaires par l'Autorité.

Sur le plan bilatéral, l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, conclu en 1991, a donné lieu à la création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, chargée de veiller à l'application du Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Sur le plan international, la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont signé un accord en vue de l'application de garanties complètes, au titre duquel l'AIEA applique des garanties aux deux pays. Cet instrument permet en outre à l'Argentine de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

S'agissant de protection physique, l'Argentine est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, qui porte principalement sur le transport international de ces matières et qu'elle a approuvée par la loi 23.620 du 2 novembre 1988. En outre, le 15 novembre 2011, l'Argentine a ratifié l'amendement à ladite Convention. Sur le plan national, l'Autorité de réglementation nucléaire a élaboré la norme AR 10.13.1, relative à la protection physique des matières et des installations nucléaires, qui définit les critères généraux régissant la protection contre le vol, le sabotage ou l'usage non autorisé des matières protégées, y compris pendant leur transport, et des installations. Cette norme fait actuellement l'objet d'une révision générale en vue de sa mise à jour.

Enfin, la norme AR 10.16.1 définit les exigences minimales à respecter pour protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets nocifs des

rayonnements ionisants pendant le transport de matières radioactives. Elle s'applique à tous les types de transport – terrestre, maritime ou aérien – de matières radioactives ne faisant pas partie intégrante du moyen de transport, y compris aux véhicules qui ne servent à transporter des matières radioactives qu'à titre exceptionnel. L'Argentine applique également les critères définis dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1996, version révisée).

À l'échelle sous-régionale, le Secrétariat à la sécurité intérieure a signé, avec les pays membres du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili, les accords 7/2000 et 8/2000 venant compléter le Plan général de coopération et de coordination réciproques aux fins de la sécurité régionale en matière de trafic de matières nucléaires ou radioactives. Au titre de ces accords, les États signataires se sont engagés à échanger des informations, à élaborer des procédures, à prendre des mesures de détection et d'intervention, à former les forces de l'ordre des pays de la région et à renforcer leurs capacités.

Domaine chimique

Comme indiqué précédemment, l'application de la Convention sur les armes chimiques sur le territoire national incombe à une autorité nationale désignée à cet effet, qui est notamment chargée de veiller au respect des exigences de la Convention en matière de déclaration, d'inspection, de vérification, d'organisation de cours de perfectionnement et d'adaptation de la réglementation administrative et juridique nationale aux dispositions de la Convention.

L'ancien Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, qui s'appelle désormais Ministère de la production, a créé, par l'arrêté 904/98, un registre des industries dont l'activité relève de la Convention sur les armes chimiques. Cet arrêté établit que toute personne – physique ou morale – qui est responsable sur le plan juridique d'une installation utilisant des substances chimiques inscrites dans les tableaux 1, 2 et 3 de la Convention ou d'une installation fabriquant les substances chimiques organiques visées dans la Convention est tenue de faire rapport à l'autorité nationale. Sur la base de ces rapports, des données du registre et des informations fournies par la Direction générale des douanes, l'autorité nationale établit les rapports qu'elle présente chaque année à l'OIAC.

Domaine biologique

La loi 23.899 de 1990 (telle que modifiée) a porté création du Service national de la santé animale, lequel est chargé d'exécuter la politique de santé animale et a pour tâches principales de programmer et d'appliquer les mesures nécessaires à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies propres aux animaux et des zoonoses. Il exerce un contrôle s'agissant des questions d'hygiène et des questions sanitaires sur l'ensemble des produits d'origine animale ainsi que des produits destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales en tenant compte des derniers progrès technologiques sanitaires et en appliquant les procédures de contrôle les plus modernes.

Le décret 2266/91 a porté création de l'Institut argentin de la santé et de la qualité des végétaux, qui a notamment pour fonctions de promouvoir, de contrôler et de certifier la santé et la qualité des végétaux et de leurs produits, sous-produits et dérivés, qu'ils soient à l'état naturel, semi-élaborés ou élaborés, totalement ou partiellement industrialisés, de leurs intrants spécifiques et des produits biologiques destinés à la consommation interne, à l'importation et à l'exportation, exception faite du contrôle qualité des céréales et de leurs produits et sous-produits.

Par le décret 660/96, le Service national de la santé animale et l'Institut argentin de la santé et de la qualité des végétaux ont fusionné pour créer le Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire, ce dernier assumant les compétences, les pouvoirs, les droits et les obligations de ces deux entités.

Le décret 1585/96 a établi qu'il incombait notamment au Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire d'appliquer les politiques nationales en matière de santé et de qualité des animaux et des végétaux, de veiller au respect des réglementations pertinentes et de contrôler la qualité agroalimentaire des produits relevant de leur compétence. Le Service sera également compétent pour contrôler le commerce à l'échelle nationale, l'importation et l'exportation de produits, sous-produits et dérivés d'origine animale et végétale, de produits agroalimentaires et agrochimiques, de médicaments vétérinaires, d'engrais et d'amendements.

En vertu de la loi 27.233 de 2016 (telle que modifiée), ont été déclarés d'intérêt national les domaines suivants : la santé animale et végétale ; la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et des épidémies touchant la production sylvicole et agricole nationale, la faune et la flore, la qualité des matières premières issues des activités sylvicoles, agricoles, animales et halieutiques ; la production, l'innocuité et la qualité des produits agroalimentaires et des intrants agricoles spécifiques ; le contrôle des déchets chimiques et des polluants chimiques et microbiologiques dans les aliments, et le commerce national et international desdits produits et sous-produits.

La décision administrative 1881/2018 a modifié l'architecture du Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire : la Direction des produits agrochimiques et biologiques relève désormais de la Direction nationale de la protection des végétaux et la Direction des produits biologiques, de la Direction nationale de la santé animale.

La Direction des produits agrochimiques et biologiques a notamment pour fonction de veiller au respect des normes relatives à la fabrication et à la formulation des produits phytosanitaires, des engrais et des amendements utilisés pour la production agricole et la lutte phytosanitaire, de proposer la restriction ou l'interdiction desdits produits et de répertorier, d'enregistrer et d'auditer les établissements qui fabriquent et formulent des produits phytosanitaires.

La Direction des produits biologiques contrôle quant à elle l'élaboration, le fractionnement, le stockage, la vente au détail, la distribution, l'expédition, la conservation et les conditions de vente de tous les médicaments utilisés en médecine vétérinaire. Elle est aussi responsable du contrôle des médicaments importés et élaborés ou fractionnés sur l'ensemble du territoire. Elle s'occupe enfin d'homologuer et d'enregistrer les établissements qui exercent ces activités et de veiller au respect de la Norme relative aux bonnes pratiques de fabrication de produits vétérinaires.

La Direction des produits biologiques intervient également dans les démarches d'importation et d'exportation des produits et médicaments utilisés en médecine vétérinaire et dans l'octroi des certificats de qualité à l'intention des autorités sanitaires ou des organismes du pays ou de pays tiers. Elle propose en outre, le cas échéant, l'interdiction ou la restriction de tel ou tel produit vétérinaire.

La manipulation des virus causant la fièvre aphteuse est régie par l'arrêté 219/95 (tel que modifié). L'arrêté E 609/2017 (portant abrogation des arrêtés 351/2006 et 111/2010) énonce quant à lui les conditions requises pour l'homologation des établissements fabriquant des antigènes et des vaccins contre la fièvre aphteuse ainsi

que les normes de biosécurité et les conditions d'homologation, de production et de contrôle de la qualité des vaccins anti-aphteux.

L'arrêté 505/98 (tel que modifié) contient les manuels décrivant les procédures d'inspection devant être utilisées par le personnel des laboratoires du Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire. On trouve dans l'arrêté 531/99 le manuel de procédures relatif au plan national de contrôle et d'éradication de la brucellose, de la brucellose porcine et de la tuberculose bovine.

L'arrêté 488/2002 (tel que modifié) prévoit un système de mesures préventives en cas de détection d'une menace pour la santé animale et végétale ou pour la qualité agroalimentaire dont on craint qu'elle ne présente un risque pour la santé humaine. Il autorise la fermeture d'établissements et la saisie de biens et s'applique également au commerce à l'échelle nationale.

Aux termes de l'arrêté 422/2003 (tel que modifié), il revient au Service national chargé de la sûreté et de la qualité dans le domaine agroalimentaire de garantir la conformité aux normes internationales en vigueur dans les domaines de la notification des maladies animales, de la surveillance épidémiologique, du suivi épidémiologique continu, de l'analyse de risques et des urgences sanitaires. L'arrêté prévoit un dispositif réglementaire envisageant tous les aspects de la protection et de la lutte contre les maladies.

L'arrêté 725/2005 (tel que modifié) fixe les conditions générales relatives au transport d'animaux sujets à la fièvre aphteuse, à la brucellose, à la peste porcine classique, à la maladie d'Aujeszky et à la tique du bétail et à la concentration d'animaux d'élevage. Il énonce également les conditions d'entrée sur le territoire d'animaux en provenance de pays ou de régions exempts de fièvre aphteuse qui n'appliquent pas de politique de vaccination. En outre, au titre de l'arrêté et dans le cadre de la prévention, du contrôle et de l'éradication de la fièvre aphteuse et d'autres maladies, le territoire national est subdivisé en régions pour les besoins du transport du bétail.

De surcroît, la loi 20.247 de 1973 (telle que modifiée) a pour objectif de promouvoir l'efficacité de la production et de la commercialisation de semences, de garantir aux producteurs l'identité et la qualité de la semence qu'ils acquièrent et de protéger la propriété industrielle des créations phylogénétiques.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a été intégrée à l'ordre juridique interne par la loi 24.376 de 1994.

L'arrêté 98/2003 régit le fonctionnement des laboratoires de diagnostic de maladies des agrumes de pépinière ou de certaines parties de ces plantes.

L'arrêté 55/2003 fixe et modifie les conditions phytosanitaires aux fins de l'importation de plantes et de leurs parties, d'amendements, de techniques de développement de la production biologique, d'organismes de contrôle biologique, de produits, de sous-produits et de produits d'origine végétale ou de marchandises et d'intrants contenant des ingrédients d'origine végétale.

Pour ce qui est des mesures énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 3, l'Argentine a mis à jour sa législation nationale sur la sécurité publique par le décret 1993/2010 portant création du Ministère argentin de la sécurité. Au titre de l'article 22 bis du décret 13/2015, ce ministère exerce les attributions spécifiques prévues par la loi 24.059 de 1991 relative à la sécurité intérieure (point 15 de l'article) et participe à l'application de la loi 22.352 de 1980 sur les contrôles aux points de passage internationaux, aux centres frontaliers et aux zones de contrôle intégré établies avec les pays limitrophes (point 19 de l'article).

C'est sur cette base que le Gouvernement argentin a créé, par le décret 147/2018, le Sous-Secrétariat chargé du contrôle et de la surveillance des frontières, qui relève du Ministère de la sécurité. Le Sous-Secrétariat assure la coordination du système de sécurité des frontières (contrôles aux frontières et surveillance de la zone de sécurité des frontières) et préside, en vertu du décret 27/2017, la Commission nationale des zones de sécurité, qui est chargée de réglementer les zones de sécurité des frontières de la République argentine et de coordonner leur fonctionnement.

Le Sous-Secrétariat chargé du contrôle et de la surveillance des frontières est un des organismes membres de la Commission nationale des frontières, dont la mission est d'assurer la présence effective du Gouvernement national dans toute la zone de sécurité des frontières. Il assure également la coordination générale du fonctionnement des points de passage internationaux de la République argentine, en intervenant dans les activités liées à l'alerte et à l'élaboration de mesures préventives visant à assurer la sécurité des matières chimiques, biologiques et nucléaires dans les zones frontalières.

À l'échelle sous-régionale, le Sous-Secrétariat chargé du contrôle et de la surveillance des frontières participe aux travaux du groupe de travail spécial sur les crimes, mis sur pied dans le cadre des réunions des ministres de l'intérieur et de la sécurité des pays membres du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili. À cet égard, un guide de procédure pour le contrôle des matières radioactives aux points de contrôle a été adopté sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) le 7 novembre 2013.

À l'échelle sous-régionale toujours, le Sous-Secrétariat chargé du contrôle et de la surveillance des frontières participe aussi aux travaux du Sous-Comité technique chargé des contrôles et des opérations aux frontières, qui relève du Comité technique n° 2 (questions douanières) de la Commission du commerce du MERCOSUR. Le Sous-Comité traite des questions relatives au contrôle intégré des passages frontaliers communs aux pays membres et rassemble les autorités responsables des différents domaines de compétence en matière de contrôle aux frontières, de sécurité, de vérification et de respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'entrée et à la sortie de marchandises, de moyens de transport et de personnes.

Au titre de sa participation à ces mécanismes régionaux, l'Argentine s'engage à échanger des informations, à élaborer des procédures, à actualiser sa législation nationale, à détecter et à réprimer les activités suspectes ainsi qu'à former et à entraîner, en permanence, ses forces de sécurité fédérales et provinciales.

En matière d'armes de destruction massive, l'Argentine continue d'appliquer la méthode de travail décrite dans le rapport qu'elle a présenté en 2007. Les avis d'alerte jugés opportuns seront diffusés via le réseau de communications pour la protection civile, mis en place par le service de coordination des communications du Sous-Secrétariat chargé des opérations, rattaché au Secrétariat à la protection civile.

Créé en 2019 sous l'égide du Secrétariat à la protection civile du Ministère de la sécurité, le Centre national d'alerte et de surveillance en cas d'urgence relie 24 heures sur 24 les services provinciaux de protection civile, les forces fédérales, les forces de police provinciales et les pompiers volontaires. Il permet de gérer et d'intégrer de manière coordonnée, à tous les niveaux et dans toutes les juridictions, les moyens à la disposition de l'État en vue d'améliorer l'efficacité du travail et l'affectation des ressources. Le Centre est équipé de différentes technologies de communication et de systèmes informatiques qui facilitent la prise de décisions et l'application de mesures liées à la détection et à l'alerte ainsi qu'au suivi et à la surveillance des événements indésirables.

Les potentiels scénarios à risque sont élaborés conjointement avec les organismes scientifiques et techniques du Système national pour la gestion intégrée du risque et avec les directions et les mécanismes de coordination qui forment l'architecture du Secrétariat à la protection civile. Dans le cadre du Plan de réduction des risques de catastrophe 2018-2023, des commissions techniques chargées de formuler des conseils ont en outre été créées au sein de ce système.

Le Secrétariat à la protection civile s'occupe d'une part, des interventions en cas d'urgence ou de catastrophe, de la coordination du déploiement des forces de sécurité fédérales et des mesures de préparation et d'intervention immédiate, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat chargé des opérations. D'autre part, il gère, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat chargé de la réduction des risques de catastrophe, l'organisation, la coordination et l'exécution des politiques de réduction des risques de catastrophe. Il s'attache à atténuer et à réduire les conséquences des événements d'origine naturelle ou anthropique et à reconstruire par la suite et agit en coopération avec les autres organismes publics nationaux qui œuvrent dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la planification territoriale et de la gestion des ressources en eau et des autres ressources environnementales et énergétiques.

En vertu du décret 68/2017, il incombe aux forces relevant du Ministère de la sécurité d'assurer la sécurité des services de contrôle des frontières (Gendarmería Nacional Argentina, Police de la sûreté aéroportuaire et Préfecture maritime argentine) et de leur apporter le concours de la force publique nécessaire à la conduite de leurs activités. Actuellement, il existe 156 points de passage internationaux, terrestres et fluviaux, autorisés pour l'entrée en République d'Argentine, qui sont tous placés sous la supervision du Ministère.

La Préfecture maritime argentine dispose d'unités d'intervention déployées le long du littoral maritime, fluvial et lacustre, et contrôle 57 points d'entrée et de sortie du territoire national, s'acquittant, par délégation, de tâches de la Direction nationale des migrations dans 16 ports situés dans des zones non frontalières. Elle s'occupe aussi de questions de sécurité spécifiques en collaboration avec les autres forces de sécurité fédérales. La Préfecture continue d'œuvrer à l'application effective de la résolution 1540 (2004), tant en ce qui concerne l'échange d'informations et la coopération technique que les contrôles de sécurité relevant de sa juridiction et de sa compétence.

La Préfecture a notamment mis au point un vaste ensemble d'outils en collaboration avec le Ministère des relations extérieures et du culte, l'Autorité de réglementation nucléaire, l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense, la Commission nationale de l'énergie atomique, l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques et les forces de sécurité fédérales et participé activement, au fil des ans, aux initiatives de sécurité lancées par les pays qui sont des chefs de file dans l'élaboration de programmes de non-prolifération des matières sensibles (chimiques, bactériologiques, radiologiques et nucléaires).

En outre, dans le cadre des activités de formation, un cours régional a été organisé en avril 2018 par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en coopération avec l'Autorité de réglementation nucléaire et le Ministère des relations extérieures et du culte, afin de former de futurs inspecteurs.

À cet égard, il convient de mentionner les travaux sur la sécurité et la sûreté maritime menés par la Préfecture maritime argentine au sein de l'Organisation maritime internationale. En Argentine, la Préfecture est l'entité chargée de

l'application de nombreuses conventions internationales directement ou indirectement liées aux questions dont traite le présent rapport, notamment le Code maritime international des marchandises dangereuses et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui s'inscrivent dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dont les dispositions ont été transposées dans la législation nationale par la loi 22.079.

Le présent rapport confirme par ailleurs les informations fournies dans l'annexe de la note verbale datée du 8 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/AC.44/2018/1) et dans laquelle étaient recensées les fonctions de la Préfecture maritime argentine en matière de contrôle des marchandises dangereuses.

La Gendarmería Nacional Argentina assure la sécurité et la coordination locale aux 105 points de passage internationaux autorisés, notamment afin d'empêcher le trafic de matières ou d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Elle est en outre chargée de surveiller la frontière internationale et la zone de sécurité située le long des 9 376 kilomètres de frontière terrestre de l'Argentine, y compris aux points de passage internationaux terrestres.

Conformément au Plan nucléaire national de 2006, des accords de coopération ont été conclus avec le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et le personnel de la Gendarmería Nacional a participé à des formations données par le Département dans le cadre du programme de sécurité nucléaire internationale de la National Nuclear Security Administration des États-Unis.

Divers cours relatifs au contrôle et à la surveillance de la technologie nucléaire sont également proposés au titre du plan annuel de formation technique professionnelle. Il s'agit notamment d'appliquer les normes internationales en matière de sécurité physique des installations critiques en disposant d'un personnel hautement qualifié, ayant une connaissance précise des tactiques militaires et capable de défendre les objectifs stratégiques. En outre, un cours thématique a été organisé dans le prolongement de l'élaboration du protocole 01/16 visant à normaliser les procédures de sécurité physique lors du transport de substances radioactives et de matières critiques ou nucléaires.

Dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Argentine et le Chili ont participé en octobre 2017 à l'exercice bilatéral « Paihuen II ».

Par ailleurs, la Gendarmería Nacional Argentina a formé une équipe d'instructeurs dans le cadre du programme international de contrôle des exportations de marchandises stratégiques liées à la non-prolifération. Les membres du personnel ont suivi une formation pour pouvoir animer, en qualité d'instructeurs, les cours sur l'identification des marchandises stratégiques.

Le Groupe spécial des enquêtes antiterroristes est une division de la Police fédérale argentine qui est spécialisée dans la prévention active et les enquêtes antiterroristes au niveau fédéral et qui dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour prévenir les risques mentionnés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Pour accomplir cette tâche, le Groupe spécial travaille en coordination avec les agents de liaison antiterroristes affectés à chacun des services de la Police fédérale et avec leur assistance.

Le Département de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) établi au sein de la Police fédérale argentine joue le rôle de Bureau central national : il est l'unique représentant de l'Argentine auprès d'INTERPOL, et réciproquement, l'unique représentant d'INTERPOL en Argentine. Ses objectifs sont

de coordonner les mécanismes d'échange d'informations de police et de bonnes pratiques, d'organiser des manifestations et des formations multilatérales, de conduire des opérations conjointes, d'analyser des informations aux niveaux régional et international et de mener d'autres activités dans le cadre de la coopération internationale.

Il convient également de souligner l'existence du programme d'INTERPOL pour la prévention de l'utilisation des matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives, géré par une sous-direction du même nom au sein du Secrétariat général de l'Organisation, qui mène et coordonne au niveau mondial tous types de mesures visant à établir des liens entre les pays membres.

Dans le cadre de ce programme sont notamment organisées des activités de formation et des réunions de travail qui portent sur la surveillance et les enquêtes concernant ce type de menaces.

Le Département d'INTERPOL met régulièrement et systématiquement à jour la liste des citoyens faisant l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux, à l'intention de la Direction nationale des migrations. Ces informations peuvent ainsi être consultées lors des contrôles migratoires aux frontières et dans les périmètres de prévention et de surveillance situés dans la zone de sécurité le long des frontières et des routes nationales, conformément aux directives données par le Gouvernement à la Gendarmería Nacional Argentina et à la Préfecture maritime argentine.

La Police de la sûreté aéroportuaire se charge notamment de la sûreté aéroportuaire préventive, c'est-à-dire la planification, l'exécution, l'évaluation et la coordination, aux niveaux stratégique et tactique, des activités et des opérations nécessaires pour prévenir et déjouer les crimes et infractions dans les aéroports et mener des enquêtes à ce titre (comme le prévoit la loi 26.102 sur la sûreté aéroportuaire, adoptée le 31 mai 2006).

Dans ce contexte, en tant qu'autorité chargée de la sûreté dans les 44 aéroports du Système aéroportuaire national, la Police de la sûreté aéroportuaire a pour fonction de protéger l'aviation civile nationale et internationale en surveillant et en inspectant les installations, les véhicules, les personnes, les bagages, le courrier, le fret, les marchandises et les objets transportés, ainsi que les appareils et les équipages. Elle surveille et contrôle aussi le transport, la possession et le port d'armes, d'explosifs et d'autres éléments potentiellement dangereux dans les aéroports.

Entre 2011 et 2015, la Police de la sûreté aéroportuaire a reçu des équipements nécessaires à la détection d'explosifs, d'agents chimiques industriels, d'agents de guerre chimique et d'agents radioactifs. Ces équipements ne sont plus réservés au personnel spécialisé des groupes d'intervention et sont désormais utilisés aux points d'inspection et d'enregistrement, dans les zones de préembarquement, pour optimiser les contrôles. L'ensemble du personnel policier chargé de la prévention est donc formé au fonctionnement et à l'utilisation de ces technologies.

En juillet 2017, un accord-cadre de coopération a été conclu avec l'Autorité de réglementation nucléaire et des formations axées sur la sécurité radiologique ont été dispensées à ce titre, non seulement au personnel d'intervention en cas d'incident, mais également au personnel travaillant aux points d'inspection et d'enregistrement.

À l'occasion du sommet du Groupe des 20, des formations spécifiques sur la détection et la sécurité radiologiques ont été proposées et la Police de la sûreté aéroportuaire a également participé au groupe de travail chargé d'élaborer des plans de prévention et d'intervention en cas d'attaque chimique, bactériologique, nucléaire ou radiologique.

La Direction générale de la sûreté aéroportuaire préventive, par l'intermédiaire de sa Direction du contrôle des explosifs et des armes spéciales, participe activement aux travaux du Groupe technique spécialisé du MERCOSUR sur le trafic de matières nucléaires et radioactives, qui portent sur l'élaboration d'instructions sur les notions fondamentales concernant les rayonnements, les sources radioactives et la radioprotection, ainsi que du guide des procédures d'inspection pour la surveillance des matières radioactives aux postes de contrôle.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004), le régime national de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire a été établi par le décret 603/92. Ce dernier porte création de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire, qui est chargée d'effectuer des contrôles stricts afin de veiller à l'utilisation exclusivement pacifique des produits à l'exportation. La Commission établit en outre différents types d'autorisation ainsi qu'une série de procédures de traitement des demandes d'autorisation, compte tenu des divers flux commerciaux et des obligations découlant des traités sur la non-prolifération auxquels l'Argentine est partie et des groupements internationaux auxquels elle appartient.

La Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire est composée de représentants du Ministère de la défense, du Secrétariat au commerce du Ministère de la production et du Ministère des relations extérieures et du culte. En fonction du type de transfert, s'y ajoutent des représentants des organismes suivants : Autorité de réglementation nucléaire, dans le cadre des exportations nucléaires ; Commission nationale des activités spatiales, dans le cadre des exportations de technologie de missiles ; Institut de recherche scientifique et technique pour la défense dans le cadre des exportations de substances chimiques et biologiques, de matériel militaire en général et de matières et de technologies à double usage. De son côté, bien qu'il ne fasse pas officiellement partie de la Commission, le Secrétariat chargé du renseignement avise les organismes compétents de tous les facteurs, faits et activités risquant d'échapper aux contrôles à l'exportation ou de permettre de dissimuler des expéditions, transbordements, réexportations et opérations de transit de matériel pouvant servir à des fins de prolifération. Il les avise également de tout ce qui peut favoriser le commerce illicite de produits sensibles et les activités illégales des intermédiaires.

Le décret 603/92 habilite la Commission à délivrer des licences à l'exportation de produits sensibles et d'articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive en général. Le décret 1291/93, qui le complète, l'habilite en outre à délivrer des certificats d'importation à la demande de l'exportateur avant que le matériel importé ne sorte du pays exportateur et n'entre sur le territoire national.

En vertu du décret 657/95, la Commission est en droit d'exiger, avant d'octroyer la licence préalable à l'exportation ou le certificat d'exportation, un certificat de l'utilisateur final garantissant que le matériel à exporter ne pourra être utilisé à des fins de prolifération. Cette procédure sert normalement, selon la loi, à contrôler les ventes de matériel militaire, mais la Commission l'applique également dans le cas des exportations de produits sensibles et d'articles à double usage.

Les listes des matières, équipements et technologies pour lesquels une licence préalable est nécessaire figurent dans les annexes du décret 603/92 et dans ses additifs. Ces listes reprennent les listes convenues dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels l'Argentine participe (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger ; Régime de contrôle de la technologie des missiles ; Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar) et celles de la Convention sur les armes chimiques (tableaux 1, 2 et 3) :

- Annexe A (Régime de contrôle de la technologie des missiles) ;
- Annexe B (Groupe de l’Australie et Convention sur les armes chimiques) ;
- Annexe C (Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger) ;
- Annexe D (Matériel militaire – Arrangement de Wassenaar) ;
- Annexe E (Double usage – Arrangement de Wassenaar).

Ces listes font l’objet de mises à jour régulières, la dernière remontant à juillet 2019.

De plus, il convient de souligner, en ce qui concerne le contrôle des transferts internationaux d’articles sensibles ou à double usage, l’existence d’un aspect très important, à savoir la clause générale. Cette clause, qui fait partie du régime de contrôle conformément à l’article 15 du décret 603/92, dispose que les exportateurs de matières, d’équipements, de technologies, d’outils d’assistance technique ou de services de nature nucléaire, chimique, bactériologique ou en lien avec les technologies de missiles qui ne sont pas recensés dans la réglementation en vigueur ni dans les annexes y relatives doivent également obtenir une licence lorsque la Commission le juge utile.

Par ailleurs, certaines opérations touchant le domaine nucléaire entre l’Argentine et un pays tiers sont assujetties à l’existence d’un accord bilatéral de coopération nucléaire à des fins pacifiques. Un tel accord devra en outre prévoir :

- a) Que le pays en question soit partie à des accords de garanties avec l’AIEA ;
- b) Qu’il ait pris l’engagement exprès de ne pas utiliser le matériel exporté par l’Argentine à des fins mettant en œuvre des explosifs nucléaires ;
- c) Qu’il se soit engagé à adopter les normes de sécurité requises pour assurer la sécurité du matériel exporté par l’Argentine ;
- d) Qu’il s’engage à solliciter le consentement du Gouvernement argentin pour transférer ultérieurement ledit matériel.

En vertu de l’arrêté général 354/1999 de l’Administration fiscale fédérale (Direction générale des douanes), les tableaux figurant dans la Convention sur les armes chimiques ont été intégrés au système douanier de contrôle des exportations sensibles, par l’adoption de la Nomenclature commune du MERCOSUR et du tarif douanier intégré aux fins de l’identification de ces substances.

En 2006, l’Administration fiscale fédérale a créé, par l’ordonnance n° 36/06, la Sous-direction générale du contrôle douanier, à laquelle a été rattachée ce qui s’appelle actuellement la Division chargée des interdictions non économiques et de la lutte contre la falsification des marques, à la suite de plusieurs changements structurels au fil des ans. Si sa structure organisationnelle n’en laissait rien paraître, le Direction générale des douanes travaillait déjà dans ce domaine depuis une vingtaine d’années, conformément aux fonctions et pouvoirs que lui avait octroyés la loi 22.415.

Ce cadre opérationnel et technique permet d’analyser les questions liées à l’application des interdictions d’importation et d’exportation non économiques, c’est-à-dire celles protégées au titre de l’article 610 du Code des douanes, ainsi que de repérer les détournements et de proposer des modifications réglementaires et des mesures de contrôle. Les interdictions relevant du contrôle du commerce de biens stratégiques sont celles qui sont définies aux paragraphes a), b) et c) dudit article

(sécurité publique, défense nationale, politique internationale ou défense des institutions politiques de l'État).

Les contrôles recommandés par les services de recherche en matière d'armes de destruction massive et de matériel, de précurseurs et de technologies connexes sont communiqués via des alertes ou par la mise en œuvre de règles informatiques intelligentes (qui donnent des indications, des orientations ou des instructions aux contrôleurs). L'objectif est de lutter contre les trafics susceptibles de contribuer à la prolifération et, par erreur, omission ou ruse, d'échapper aux contrôles normalisés appliqués par l'intermédiaire des règles informatiques qui répondent aux objectifs du décret 603/92, de ses modifications et de ses additifs, ainsi que d'autres règles similaires visant certains articles d'importation.

Aux fins de la formation et, surtout, de la sensibilisation du personnel de l'Administration fiscale fédérale (Direction générale des douanes), la Direction de la formation a encouragé l'organisation en interne de divers cours sur ce thème à l'intention du personnel de contrôle, ce qui a également permis aux instructeurs de s'entraîner. Des experts accrédités par l'Organisation mondiale des douanes travaillent actuellement pour la Direction et participent activement aux cours interministériels et internationaux en formant des agents des douanes à l'identification et au contrôle.

Toutes les mesures décrites précédemment viennent s'ajouter aux tâches et aux actions effectuées par les services de gestion des risques centraux et non spécialisés, et par ceux chargés de la gestion des risques dans des domaines particuliers.

Par ailleurs, l'acquisition régulière d'équipements technologiques non intrusifs, tels que les scanners fixes et mobiles, les portiques de détection des rayonnements, les instruments de mesure de la densité, les fibroscopes et les instruments de mesure des rayonnements (compteurs Geiger) utilisés dans les ports, dans les aéroports, aux frontières terrestres et aux postes frontières, revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'appuyer et d'optimiser les contrôles.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution [1540 \(2004\)](#), l'Argentine fournit également une assistance dans le cadre du Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution. C'est ainsi qu'en 2015, elle a répondu aux demandes d'assistance formulées par la Grenade et le Guyana. Cette assistance témoigne de son engagement sans faille aux côtés des pays de la région.

En 2019, l'Argentine a réaffirmé qu'elle était prête à fournir une assistance aux fins de l'application des dispositions de la résolution [1540 \(2004\)](#). Plus précisément, elle a proposé des conseils techniques sur l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines nucléaire et chimique.

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution [1540 \(2004\)](#), l'Argentine est partie aux instruments du droit international qui forment le socle de l'architecture relative au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, à savoir la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En tant qu'État partie à ces instruments, l'Argentine a toujours promu leur adoption universelle. Par exemple, en 2016, lors de la huitième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, l'Argentine a présenté un document de travail conjoint avec le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Pérou, dans

lequel les États signataires qui n'avaient pas encore ratifié la Convention étaient encouragés à le faire sans délai et les États non parties à la Convention, à envisager d'y adhérer dès que possible.

De même, l'Argentine a plaidé à plusieurs reprises en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de l'ouverture dans les plus brefs délais de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant interdisant la production de matières fissiles susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine est membre de l'AIEA depuis le 3 octobre 1957 et siège au Conseil des gouverneurs de l'Agence.

L'Argentine est également membre de l'OIAC et siège au Conseil exécutif de l'Organisation.

Des informations complémentaires sur la coopération internationale figurent ci-après, dans la section du présent rapport qui concerne le paragraphe 9 de la résolution 1540 (2004).

En application des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), le Ministère des relations extérieures et du culte a publié en temps voulu dans les médias des informations sur la portée de ladite résolution ainsi que sur les mesures prises par l'Argentine pour y donner suite.

Les organismes membres de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire organisent des séminaires et des conférences visant à mieux faire connaître les problèmes posés par la prolifération et leurs incidences sur la sécurité.

À cet égard, les entreprises exportatrices et le secrétariat exécutif de la Commission entretiennent un dialogue permanent afin de sensibiliser les entreprises concernées aux risques de prolifération.

À l'échelle nationale, l'Argentine a déployé des efforts considérables pour former les acteurs concernés à l'utilisation pacifique des produits chimiques, afin d'en empêcher le détournement et l'usage à des fins interdites.

En outre, afin de promouvoir le respect des obligations auxquelles l'Argentine a souscrit au titre de la Convention sur les armes chimiques, et conjointement avec le Secrétariat chargé des politiques universitaires du Ministère de l'éducation, l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention anime le projet national de formation à l'utilisation responsable et sûre des sciences et technologies chimiques au service du développement scientifique, économique et social de la République argentine. Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Mieux faire connaître la Convention sur les armes chimiques et la législation nationale adoptée en vue de son application ;
- Sensibiliser l'opinion au double usage possible des connaissances en chimie et aux risques que cela implique ;
- Promouvoir une culture de l'utilisation responsable des connaissances techniques et scientifiques.

Le 22 avril 2015, le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de la défense ont signé un mémorandum d'accord sur l'éducation, la formation et le renforcement des capacités des membres du système éducatif de la défense nationale au sujet de la Convention sur les armes chimiques, dans l'objectif d'informer les intéressés des obligations découlant de cette dernière.

L'Institut de recherche technique et scientifique pour la défense œuvre sans relâche pour toucher un plus large public et sensibiliser les entreprises argentines à l'engagement contracté au titre de la Convention sur les armes biologiques, et à la nécessité de communiquer, à titre de mesure de confiance et de transparence, sur les avancées technologiques réalisées par l'Argentine dans les domaines visés par ladite Convention.

Cette communication vise à présenter des données et des informations relatives à l'activité biologique visée par la Convention. Entre autres mesures de confiance, il s'agit de transmettre des informations relatives aux épidémies infectieuses et aux intoxications, aux conclusions des travaux de recherche ainsi qu'aux laboratoires, aux centres de recherche et aux installations de fabrication de vaccins. Sont également présentées des informations détaillées sur la législation, la réglementation et les autres mécanismes juridiques existants ainsi que sur les activités menées chaque année pour sensibiliser à l'utilisation qui est faite des connaissances.

Conformément aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine coopère depuis 2005 avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre de son programme international de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération. À ce titre, des instructeurs nationaux ont été formés et animent régulièrement des ateliers sur l'identification des marchandises stratégiques. La formation à l'identification de ces marchandises s'adresse principalement aux douaniers et aux membres des forces de sécurité déployés dans les ports, aux postes frontières et dans les aéroports. Les participants reçoivent des instructions pratiques destinées à leur faire connaître les armes de destruction massive et, partant, à les former à l'identification et à la détection des marchandises stratégiques.

Depuis son adhésion à l'Initiative de sécurité contre la prolifération en 2005, l'Argentine participe aux réunions de haut niveau, aux réunions du groupe d'experts opérationnels et aux divers ateliers et exercices organisés dans ce cadre.

Dans le cadre de cette Initiative, des exercices de simulation bilatéraux ont été organisés avec les États-Unis en 2017 et 2018. En outre, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les États-Unis, le Panama et le Paraguay ont participé à un atelier régional qui s'est tenu à Buenos Aires en 2019. Ce fut l'occasion d'échanger des données d'expérience et de bonnes pratiques, de discuter des défis communs et d'étudier les possibilités de mettre en place des mécanismes de coopération sur les questions de non-prolifération et d'interdiction des marchandises sensibles.

L'Argentine mène à Buenos Aires, en collaboration avec l'OIAC, diverses activités de renforcement des capacités en faveur des pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Depuis huit ans, un cours de formation avancée dans le domaine de l'assistance et de la protection est dispensé en Argentine à l'intention des pays de la région. Organisé par l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques, en partenariat avec l'OIAC et la Brigade des risques spéciaux de la Surintendance fédérale des pompiers, le cours est dispensé à une vingtaine de membres d'équipes de premiers secours issus de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui en soulignent la qualité et le professionnalisme.

Par ailleurs, le cours régional sur la sécurité des laboratoires chimiques, portant essentiellement sur les questions liées à la sécurité des personnes, a été organisé à trois reprises en collaboration avec l'OIAC et l'Institut national de technologie industrielle.